

Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352 entre Brandenburg et Groësteen à l'occasion d'une manifestation.

**Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation intitulée « 8 ième Marche Gourmande » il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR352.

Arrête :

Art.1er.- L'accès au CR352 entre Brandenburg (intersection avec CR353) et Groësteen (intersection avec le CR322) P.K. 13.661-17.475 est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2013 entre 10.00 à 18.00 heures.

**Luxembourg, le 5 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler